



Sous-direction du droit civil
Bureau du droit des personnes et de la famille

Paris, le 11/12/2020

FICHE TECHNIQUE 1 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DE LA PENSION ALIMENTAIRE MENTIONNEE DANS UNE DECISION JUDICIAIRE

Annexe : notice d'information

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et son décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 ont élargi le champ d'application de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) qui pourra être prévue dans toute décision du juge aux affaires familiales à compter du 1er janvier 2021. Ces textes ont également précisé ses modalités de mise en œuvre.

I. Objet

L'intermédiation financière permet de prévoir que le parent débiteur versera la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), qui la reversera directement au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du parent créancier et pourra engager une procédure de recouvrement forcé lorsque le parent débiteur n'aura pas régularisé sa situation malgré sa demande en ce sens.

II. Champ d'application

➤ Une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en numéraire

L'IFPA concerne la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant sous forme de pension alimentaire **fixée en numéraire**.

➤ **En cas de violences ou menaces (art. 373-2-2, II 1° du code civil)**

L'IFPA peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales, même d'office lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences. Elle peut l'être également lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice.

Afin de faciliter le suivi spécifique de l'intermédiation dans ces hypothèses, il est recommandé de préciser au dispositif que l'IFPA est ordonnée en application de l'article 373-2-2, II 1° du code civil. En effet, lorsque l'IFPA est ordonnée dans un contexte de menaces ou de violences, le greffe transmet cette information à l'organisme débiteur de prestations familiales. Dans ce cas, afin d'éviter toute pression du débiteur, l'ODPF devra refuser la levée de l'intermédiation, y compris si la demande émane du créancier.

➤ **Dans toutes les situations à compter du 1^{er} janvier 2021, si une partie le demande (art. 373-2-2, II 2° du code civil)**

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'IFPA pourra non seulement être prononcée par le juge dans ces situations de violences mais encore en tout état de cause, si une partie le demande.

La demande d'intermédiation peut porter sur une pension alimentaire antérieurement fixée ou accompagner une demande de fixation ou de révision de pension alimentaire.

➤ **Y compris dans le cadre d'une convention homologuée**

A compter du 1^{er} janvier 2021, deux parents qui s'accordent sur les conséquences de leur séparation et qui soumettent au juge aux affaires familiales une demande d'homologation de la convention qu'ils ont élaborée en ce sens peuvent prévoir l'IFPA (art. 373-2-2, II 2° du code civil).

Les formulaires Cerfa de requête au juge aux affaires familiales comprennent désormais une rubrique sur l'IFPA.

III. L'audience

A l'audience, le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'intermédiation financière des pensions alimentaires veille au déroulement du débat contradictoire.

La possibilité de prévoir cette mesure d'office en cas de violences ne dispense pas le juge aux affaires familiales de respecter le principe de la contradiction.

Les parties doivent être incitées à produire les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, spécialement s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de saisine, à savoir le numéro de téléphone et le courriel de chaque partie et l'information selon laquelle l'un ou l'autre des parents relève du régime agricole de sécurité sociale.

Le juge veillera à rappeler à l'audience que tant que l'intermédiation n'est pas mise en œuvre, le débiteur est tenu de verser la pension directement au créancier.

IV. La décision

Lorsque le juge ordonne l'IFPA, il doit le prévoir expressément dans le dispositif, selon une formule qui peut être la suivante :

« Condamne yy (ne pas indiquer le père ou la mère, préciser M. ou Mme, prénom et nom) à verser à xx (M. ou Mme prénom et nom) la somme de (montant) euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant zz (prénom nom et date de naissance) ;

Dit que la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant zz sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à xx (M. ou Mme prénom nom);

Rappelle que jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains du parent créancier ; »

a. Les modalités de versement

A moins que la date ne soit fixée dans la décision judiciaire ou la convention homologuée par le juge, les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'IFPA sont fixées par l'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur. Compte tenu de ces dispositions, le juge n'est pas tenu, en cas d'intermédiation financière, de fixer dans sa décision l'échéance du versement, s'il n'est pas saisi d'une demande en ce sens.

La contribution est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

b. La revalorisation

Lorsqu'il ordonne le versement d'une pension alimentaire, le juge en fixe les modalités de revalorisation.

Dans la convention homologuée par le juge, **les parties sont libres de prévoir** les modalités de revalorisation de la pension ou l'exclusion de toute revalorisation.

A défaut de toute clause dans la convention ou la décision judiciaire, la pension alimentaire sera revalorisée **automatiquement** par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice initial est le dernier indice publié à la date du titre, et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (art. R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

V. La notification de l'IFPA

L'article 1074-3 du code de procédure civile, issu du décret précité, dispose que **le greffe notifie aux parties par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception la décision judiciaire prévoyant le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'ODPF. Cette notification doit intervenir quelle que soit la procédure à l'issue de laquelle la décision est rendue et donc y compris lorsque la décision prononce le divorce des parties.

L'article 678 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du même décret, prévoit que lorsque la représentation des parties par un avocat est obligatoire, le greffe remet une copie simple de la décision aux avocats constitués avant de la notifier aux parties. Cette formalité remplace alors la notification préalable obligatoire de la décision entre avocats.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile, c'est-à-dire dont l'avis de réception n'a été signé ni par son destinataire ni par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, le greffier invite les parties à procéder par voie de signification. Si l'ODPF peut faire signifier la décision (voir VI *infra*), les parties sont également libres d'y procéder elles-mêmes.

Enfin, vous trouverez en annexe à la présente fiche technique une notice d'information type, notice qui doit être transmise aux parties avec chaque décision du juge aux affaires familiales portant sur une pension alimentaire (article 465-1 du code de procédure civile). Cette notice comporte des éléments d'information sur l'intermédiation financière des pensions alimentaires et sa mise en œuvre.

VI. La transmission des informations à l'ODPF

L'article 1074-4 du code de procédure civile, issu du décret précité, énumère les pièces et les informations que **le greffe** doit transmettre à l'ODPF dans un délai déterminé.

Dans **un délai de 6 semaines** courant à compter de la notification de la décision aux parties, le greffe transmet à l'ODPF :

- un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée ;
- un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile. La faculté pour l'ODPF de faire signifier la décision se cumule avec celle des parties, ce qui impose l'envoi de deux (ou trois s'il est envoyé aux deux parties) avis d'avoir à signifier distincts.

Par ailleurs, **dans un délai de 7 jours** courant à compter du prononcé de la décision, **le greffe transmet à l'ODPF** les informations suivantes nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, de manière dématérialisée **via un portail dédié créé par la CNAF** développé par l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (www.pension-alimentaire.caf.fr):

- **des informations obligatoires :**

- le cas échéant, le fait que l'intermédiation est ordonnée en cas de violences ou menaces conformément à l'article 373-2-2, II 1° du code civil ;
- les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents, les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
- le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de ces pensions alimentaires par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales et le montant total des pensions correspondantes ;
- le nom de la juridiction qui a rendu la décision ;
- les date, nature et numéro de la minute de la décision qui prévoit l'intermédiation financière ;
- le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
- pour chaque enfant, l'indication, selon le cas, que :
 - o la décision ne contient aucune indication sur la revalorisation de la pension ;
 - o la revalorisation de la pension est expressément exclue dans la décision ;
 - o la décision prévoit une revalorisation de la pension et, dans cette hypothèse :
 - le type et la valeur de l'indice de revalorisation ;
 - la date de la première revalorisation ;
 - le cas échéant les modalités d'arrondi du montant de la pension ;
- le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale.

- **des informations facultatives, si elles sont connues :**

- les adresses postales du débiteur et du créancier ;
- les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;
- les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
- la date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
- le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire et l'intermédiation financière prennent fin.

VII. La cessation de l'IFPA

L'IFPA prend fin :

- du fait du décès de l'un ou l'autre des parents ;
- à la date prévue dans la convention homologuée ou dans la décision judiciaire, le cas échéant ;
- sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent, sauf si l'IFPA a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans une situation de violences, et ce, afin d'éviter les pressions sur le créancier.

A compter de la cessation de l'IFPA, le débiteur verse la pension directement au créancier (art. 1074-2 du code de procédure civile).